



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/43/400

S/19932

10 juin 1988

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE

Quarante-troisième session

Points 30, 72, 130, 134 et 137 de
la liste préliminaire*

LA SITUATION EN AFGHANISTAN ET SES
CONSEQUENCES POUR LA PAIX ET LA
SECURITE INTERNATIONALES

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA
DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE
REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS
ENTRE ETATS

RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR
L'ELABORATION D'UNE CONVENTION
INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT,
L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET
L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES
DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU
BON VOISINAGE ENTRE ETATS

CONSEIL DE SECURITE

Quarante-troisième année

Lettre datée du 9 juin 1988, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation
des Nations Unies

Suite à ma lettre du 2 juin 1988 (A/43/391-S/19925), j'ai l'honneur de vous faire part ci-après de l'incident, constituant une violation du territoire pakistanais par la partie afghane, qui est survenu le 3 juin 1988, à savoir :

"Le 3 juin 1988, entre 11 h 30 et midi, les forces armées afghanes ont tiré trois coups d'artillerie qui ont atterri dans la zone de Chaman au Baluchistan. Une personne (réfugié afghan) a été tuée."

Le Chargé d'affaires afghan a été convoqué au Ministère des affaires étrangères dans la matinée du 6 juin 1988, et une énergique protestation a été élevée auprès de lui contre ces attaques non provoquées. Il lui a été demandé

* A/43/50.

d'informer les autorités de Kaboul que, s'il n'était pas mis fin à ces attaques, elles porteraient l'entière responsabilité des graves conséquences qui en découleraient.

Je demande que la présente lettre soit distribuée comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 30, 72, 130, 134 et 137 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) S. SHAH NAWAZ
